

Identification du cédant (vendeur)		
Personne physique		
Nom :		
Prénom :		
Adresse de résidence principale :	N° municipal, Nom de la rue	
	Ville	
	Province, Code postal	
L'adresse où peut être envoyé le compte (si elle est différente) :		

Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association non constituée en personne morale ou fiducie		
Nom :		
N° d'entreprise du Québec (NEQ) ou identification :		
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires :	N° municipal, Nom de la rue	
	Ville	
	Province, Code postal	
Nom, coordonnées et fonction des personnes autorisées à agir en son nom :		

Identification du cessionnaire (acheteur)		
Personne physique		
Nom :		
Prénom :		
Adresse de résidence principale :	N° municipal, Nom de la rue	
	Ville	
	Province, Code postal	
L'adresse où peut être envoyé le compte (si elle est différente) :		

Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association non constituée en personne morale ou fiducie		
Nom :		
No d'entreprise du Québec (NEQ) ou d'identification :		
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires :	N° municipal, Nom de la rue	
	Ville	
	Province, Code postal	
Nom, coordonnées et fonction des personnes autorisées à agir en son nom :		

Identification de la propriété et autres renseignements relatifs au transfert		
Adresse :	N° municipal, Nom de la rue	
	Ville	
	Province, Code postal	
Cadastre :		
Date du transfert :		
Noms et prénoms des professionnels concernés dans le transfert de l'immeuble :		
Nom et prénom du propriétaire apparent mentionné dans l'acte inscrit au registre foncier :		

Autres informations – Article 9 – Loi concernant les droits sur les mutations immobilières		
Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble selon le cédant et le cessionnaire :		
Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 :		
Le montant du droit de mutation :		
Le cas échéant, la disposition de l'un ou l'autre des articles 17 à 20 en vertu de laquelle, selon le cessionnaire, celui-ci est exonéré du paiement du droit de mutation :		
Toute autre mention prescrite par règlement :		

L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble. L'avis doit être présenté à la municipalité dans les 90 jours suivant la date du transfert de l'immeuble. Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministère du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué le transfert de celui-ci.